

BGer 1C_548/2024 vom 17. September 2025

Bundesgericht, 2025-09-17, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_1C_548_2024

FR: TF 1C_548/2024 du 17 septembre 2025

IT: TF 1C_548/2024 del 17 settembre 2025

Erwägungen

E. 1

Les deux recours relèvent d'un même complexe de faits. Le recours 1C_548/2024 est dirigé contre l'arrêt cantonal du 25 juillet 2024 qui confirme la mesure d'éloignement courant du 20 juin au 4 juillet 2024. Le recours 1C_6/2025 est quant à lui formé contre l'arrêt qui déclare irrecevable le recours dirigé contre la prolongation de la mesure d'éloignement jusqu'au 4 août 2024. Il se justifie donc, pour des motifs d'économie de procédure, de joindre les causes 1C_548/2024 et 1C_6/2025 et de statuer sur celles-ci dans un seul arrêt (cf. art. 24 PCF applicable par renvoi de l' art. 71 LTF).

E. 2

Le Tribunal fédéral examine d'office et librement la recevabilité des recours dont il est saisi (art. 29 al. 1 LTF).

E. 2.1

Dirigés contre des décisions prises en dernière instance cantonale (art. 86 al. 1 let . d LTF) dans le domaine du droit public (art. 82 let. a LTF), les recours sont en principe recevables comme recours en matière de droit public selon les art. 82 ss LTF , aucune des exceptions prévues à l' art. 83 LTF n'étant réalisée.

E. 2.2

Dans la cause 1C_6/2025, le recours est dirigé contre une décision d'irrecevabilité. Les juges cantonaux ayant refusé d'entrer en matière sur son recours, seule la question de la recevabilité du recours cantonal peut donc être portée devant le Tribunal fédéral qui n'a, à ce stade, pas à examiner le fond de la contestation (ATF 137 II 313 consid. 1.3). En cas d'admission du recours, la cause devrait être renvoyée à l'instance précédente pour qu'elle entre en matière sur le recours et statue au fond. Les nombreux griefs portant sur le fond sont ainsi irrecevables.

E. 2.3.1

La recevabilité du recours en matière de droit public est subordonnée à la démonstration d'un intérêt actuel et pratique à l'annulation de la décision attaquée (art. 89 al. 1 LTF ; ATF 142 I 135 consid. 1.3.1). L'intérêt actuel est déterminé en fonction du but poursuivi par le recours, des conséquences et de la portée d'une éventuelle admission de celui-ci (cf. ATF 131 I 153 consid. 1.2; arrêt 1C_423/2018 du 30 juin 2023 consid. 1.1). Il fait défaut en particulier lorsque la décision attaquée a été exécutée ou est devenue sans objet (ATF 125 II 86 consid. 5b) ou encore lorsque l'admission du recours ne permettrait pas la réparation du préjudice subi (ATF 127 III 41 consid. 2b; arrêt 1C_495/2021 du 5 septembre 2022 consid. 1.2 et les arrêts cités).

Cet intérêt doit exister non seulement au moment du dépôt du recours, mais encore au moment où l'arrêt est rendu. Si l'intérêt actuel disparaît en cours de procédure, le recours devient sans objet, alors qu'il est irrecevable si l'intérêt actuel faisait déjà défaut au moment du dépôt du recours (ATF 142 I 135 consid. 1.3.1 et la jurisprudence citée). De cette manière, les tribunaux sont assurés de trancher uniquement des questions concrètes et non de prendre des décisions à caractère théorique, ce qui répond à un souci d'économie de procédure (ATF 140 IV 74 consid. 1.3.1). Ainsi, une partie qui n'est pas concrètement lésée par la décision ne possède pas la qualité pour recourir.

La jurisprudence consent une exception à l'exigence de l'intérêt actuel au recours lorsque la contestation peut se reproduire en tout temps dans des circonstances identiques ou analogues, que sa nature ne permet pas de la trancher avant qu'elle ne perde son actualité et que, en raison de sa portée de principe, il existe un intérêt public suffisamment important à la solution de la question litigieuse (ATF 150 II 409 consid. 2.2.1 et les arrêts cités).

E. 2.3.2

En l'espèce, tant la mesure d'éloignement (objet de la cause 1C_548/2024) que la prolongation de cette mesure (objet de la cause 1C_5/2025) sont arrivées à échéance il y a plus d'un an, soit avant le dépôt des présents recours. Aucune nouvelle demande de prolongation de la mesure d'éloignement n'a été déposée et la procédure d'éloignement est donc terminée depuis le 4 août 2024. Le recourant ne disposait dès lors plus d'un intérêt actuel digne de protection déjà au moment du dépôt des recours (arrêts 1C_37/2025 du 17 avril 2025 consid. 1.3; 1C_4/2021 du 27 avril 2021 consid. 1.2).

Se pose la question de savoir si une exception à l'exigence d'intérêt actuel peut être consentie. Il paraît difficile de recourir contre les décisions découlant de la LVD/GE dans la mesure où la durée des mesures d'éloignement est limitée à 30 jours au plus et que le Tribunal fédéral n'aura pas le temps de les traiter avant qu'elles perdent leur actualité (arrêt 1C_4/2021 du 27 avril 2021 consid. 1.2 et les arrêts cités). Les autres conditions permettant au Tribunal fédéral de renoncer exceptionnellement à l'exigence d'un intérêt actuel ne sont toutefois pas remplies. En particulier, on ne voit pas en quoi, en raison de sa portée de principe, il existerait un intérêt public suffisamment important à la solution de la question litigieuse.

A cet égard, le recourant se contente d'ailleurs de faire valoir très sommairement que son droit d'être entendu aurait été violé par "l'instance inférieure, notamment en refusant [ses] questions"; il n'en dit pas plus, de sorte que ce motif est irrecevable, faute de motivation (art. 42 al. 2 LTF). Le recourant soutient aussi qu'il ne pouvait en l'état être exclu qu'une nouvelle demande de mesure d'éloignement soit sollicitée par l'intimée dans le futur, dans la mesure où le bail est toujours au nom des deux parties. Comme l'a relevé la Cour de justice, on ne saurait retenir que la situation pourrait se reproduire puisque l'intimée a quitté le domicile conjugal en août 2024 et qu'elle a, à plusieurs reprises, réitéré qu'elle n'entendait pas retourner vivre avec le recourant. Le fait que le bail soit toujours au nom des deux parties n'est d'aucune pertinence et l'argument du recourant selon lequel il avait dû s'acquitter du loyer d'un logement dont il n'avait pas pu jouir durant la mesure d'éloignement est exorbitant au litige s'agissant de prétentions pécuniaires.

Le recourant affirme enfin qu'aucun acte de violence n'a été réalisé contre l'intimée et que l'instance précédente aurait établi de manière inexacte les faits, qui "seront par la suite repris contre le recourant dans les procédures pénales et civiles pendantes et futures". Il soutient

qu'"on viendrait lui reprocher de ne pas avoir recouru contre cet état de fait dans le cadre de la présente procédure". Ces éléments manquent de pertinence dans le contexte de mesures d'éloignement prononcées à l'encontre d'un auteur simplement présumé d'actes de violence domestique (art. 8 al. 1 LVD/GE); de plus, on ne voit pas en quoi ils rempliraient les conditions qui permettent au Tribunal fédéral de renoncer exceptionnellement à l'exigence d'un intérêt actuel.

E. 3

Il s'ensuit que les recours sont irrecevables, faute d'intérêt actuel.

Dans la mesure où les recours paraissaient d'emblée voués à l'échec, l'assistance judiciaire ne peut être accordée pour la procédure devant le Tribunal fédéral (art. 64 al. 1 et 2 LTF). A titre exceptionnel, il est renoncé à percevoir des frais judiciaires (art. 66 al. 1, 2ème phrase, LTF). Le recourant versera cependant des dépens à l'intimée, qui obtient gain de cause avec l'assistance d'un avocat (art. 68 al. 1 et 2 LTF), ce qui rend en principe la requête d'assistance judiciaire de l'intimée sans objet. Il convient toutefois de prévoir l'indemnisation de son conseil par la Caisse du Tribunal fédéral pour le cas où les dépens ne pourraient être recouvrés (art. 64 al. 2 LTF).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.